



**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| | | |
|--|--|--|
| Déposé le : 07/05/2026 Affiché le : 07/05/2026 | Complétée le : 08/06/2026 | N° DP 30098 26 N0012 |
| Par : Demeurant à Représenté par : Sur un terrain sis : Pour Parcelle(s) Surface | Céline FARRÉ 240 Chemin des Carrierasses 30260 Crespian 240 Chemin des Carrierasses 30260 Crespian Piscine en coque enterrée, non couverte, d'une surface de 21 m ² B 970 355,00 m ² | SURFACE DE PLANCHER Existante : 0 m² Créée : 0 m² Démolie : 0 m² |

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la Carte Communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2026,
VU le Porter à connaissance "Risques incendie de forêts" - Carte de l'aléa incendie de forêt, plaquette d'information de la DDTM en date du 11/10/2021,
VU la zone constructible de la carte communale,
VU les pièces complémentaires en date du 08/06/2026,


CONSIDERANT que le projet objet de la demande est conforme au règlement national d'urbanisme,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la DECLARATION PREALABLE.

À CRESPIAN, le **15 JUIN 2026**

 P. Le Maire,
Sophie BERETTA



OBSERVATIONS PISCINE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les piscines enterrées non closes, privatives, à usage individuel ou collectif, installées après le 1er janvier 2004, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir du risque de noyade.

A compter de cette date, le constructeur ou l'installateur d'une telle piscine doit fournir au maître d'ouvrage, une note technique indiquant le dispositif de sécurité normalisé retenu.

TAXES D'URBANISME : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement (part communale et part départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la taxe d'archéologie préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes. En ce qui concerne les exonérations et / ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de la commune et du Conseil Départemental.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, à savoir le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, **dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision**, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret N°2016-6 du 05 Janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. L'autorisation peut être prorogée si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- pour les Permis : adresser au Maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407*03 est disponible à la Mairie ou le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installer sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Affichage : La mention du permis affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et ce, pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

L'obtention de cette autorisation d'urbanisme confirme le respect de votre projet aux règles d'urbanisme applicables au terrain défini (Code de l'Urbanisme). Mais il vous appartient de vous assurer du respect des règles de construction (Code de la Construction et de l'Habitation) et du respect des autres codes en vigueur (Environnement, Rural, Commerce, Artisanat, Civil...etc.), applicable sur ce terrain et à votre projet.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

